

Garde champêtre chef

Catégorie C

Statut particulier : décret [n° 94-731](#) du 24 août 1994 modifié

Décret concours : décret [n° 94-935](#) du 25 octobre 1994

1. Les fonctions

Les membres du cadre d'emplois exercent dans les communes.

Les gardes champêtres assurent les missions qui leur sont spécialement confiées par les lois et les règlements en matière de police rurale.

Ils exécutent les directives que leur donne le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

2. Les conditions d'accès au concours

Le recrutement en qualité de garde champêtre chef intervient après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits les candidats déclarés admis :

- ↳ Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un concours sur épreuves ouvert aux candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le [décret n° 2007-196 du 13 février 2007](#) relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique (plus de renseignements auprès du service concours).

« Nul ne peut être recruté en qualité de garde champêtre s'il n'est âgé de dix-huit ans au minimum. »

3. Les épreuves des concours

A. ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

- ↳ La rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public (1h30 / coef 3) ;
- ↳ La réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte (1h / coef 2).

B. ÉPREUVES D'ADMISSION

- ↳ Un entretien avec le jury portant sur le fonctionnement général des institutions publiques et sur la motivation du candidat pour occuper un emploi de garde champêtre (20 mn / coef 2) ;
- ↳ Des épreuves physiques (coef 2) :
 - ↳ une épreuve de course à pied ;
 - ↳ une épreuve de natation.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Pour plus de renseignements sur le déroulement de la carrière, vous pouvez consulter [la fiche statutaire](#) du cadre d'emplois.

Retrouvez le calendrier prévisionnel des concours et examens, des annales et de nombreuses autres informations sur le site internet www.cdg72.fr rubrique « Emploi / concours ».